



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00975
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police dans un périmètre
comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la
Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Vu les réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris prises en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale pour la période des 31 décembre 2019 et 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre, en application du II de l'article L. 2512-14 du même code, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens lorsqu'il se fait des grands rassemblements de personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, à Paris, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

.../...

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises dans l'Aude le 23 mars 2018, celle qui a eu lieu dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris et l'attentat commis aux abords du marché de Noël de Strasbourg le mardi 11 décembre 2018, ainsi que, plus récemment, le colis piégé qui a explosé à Lyon le vendredi 24 mai 2019 ou l'attentat commis le 3 octobre 2019 dans l'enceinte de la préfecture de police ;

Considérant que, à l'occasion du passage au nouvel an, dans la nuit du 31 décembre 2019 au 1^{er} janvier 2020, la ville de Paris organisera des animations et un spectacle pyrotechnique au niveau de l'Arc de Triomphe, auxquels assisteront un public très nombreux attendu sur l'avenue des Champs-Élysées et à ses abords qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des animations et du spectacle pyrotechnique organisées, à l'occasion du passage au nouvel an, par la ville de Paris à l'Arc de Triomphe ; que des mesures réglementant la circulation et le stationnement et instituant un périmètre de protection comprenant la place Charles-de-Gaulle - Etoile, l'avenue des Champs-Élysées et la place de la Concorde à l'occasion du passage à la nouvelle année répondent à ces objectifs ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

Art. 1^{er} - Le stationnement des véhicules est interdit à partir de 02h00, le 31 décembre 2019, jusqu'à 03h00 le lendemain, sur les voies suivantes :

7^{ème} arrondissement :

- quai Branly, entre les avenues de la Bourdonnais et Suffren ;

8^{ème} arrondissement :

- rue Arsène Houssaye, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Beaujon ;
- rue de Balzac, de la rue Chateaubriand à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Washington, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Chateaubriand ;
- rue Lord Byron, de l'avenue de Friedland à la rue de Chateaubriand ;
- rue de Châteaubriand, en totalité ;
- rue de Berri, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue de la Boétie, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- rue du Colisée, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue Franklin D. Roosevelt, de la rue de Ponthieu à l'avenue du Général Eisenhower ;
- rue Jean Mermoz, de la rue de Ponthieu au rond point des Champs-Élysées ;
- avenue Matignon, du rond point des Champs-Élysées à la rue de Ponthieu ;
- avenue des Champs-Élysées, de la place Charles-de-Gaulle à la place de la Concorde ;

.../...

- place de la Concorde
- rond point des Champs-Élysées, en totalité ;
- avenue de Selves, en totalité ;
- avenue du Général Eisenhower, en totalité ;
- avenue Winston Churchill, en totalité ;
- avenue Montaigne, du rond point des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue de Marignan, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Marbeuf, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Pierre Charron, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Lincoln, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue François 1^{er} ;
- rue Quentin Bauchart, de l'avenue des Champs-Élysées à la place Henry Dunant ;
- avenue George V, de la place Henry Dunant à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue Vernet, en totalité ;
- rue Bassano, de l'avenue des Champs-Élysées à la rue Euler ;
- rue Galilée, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Presbourg dans sa totalité, de l'avenue Marceau à l'avenue des Champs-Élysées ;
- rue de Tilsitt, de l'avenue des Champs-Élysées à l'avenue de Wagram ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue Marceau à l'avenue de Wagram ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Hoche, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon ;
- avenue de Friedland, de la place Charles de Gaulle à la rue Balzac ;

16^{ème} arrondissement :

- rue de Presbourg, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de la Grande-Armée à l'avenue Marceau ;
- avenue Marceau, de la rue de Presbourg à la rue Galilée ;
- avenue d'Iéna, de la place Charles de Gaulle à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de la Pérouse, de l'avenue d'Iéna à la rue des Portugais comprise ;
- rue Dumont d'Urville, de l'avenue d'Iéna à la rue Jean Giraudoux comprise ;
- rue de Newton ;
- rue Auguste Vacquerie, de la rue Dumont d'Urville à la rue Jean Giraudoux ;
- avenue Kléber, de la place Charles de Gaulle à la rue des Portugais comprise ;
- avenue Victor Hugo, de la place Charles de Gaulle à la rue de Traktir ;
- avenue Foch, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue de la Grande Armée, de la place Charles de Gaulles à la rue Rude ;

17^{ème} arrondissement :

- rue de Tilsitt, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- place Charles de Gaulle, de l'avenue de Wagram à l'avenue de la Grande-Armée ;
- avenue de la Grande-Armée, de la place Charles de Gaulle au débouché du souterrain Etoile ;
- avenue Carnot, de la place Charles de Gaulle jusqu'aux débouchés des contre-allées ;
- avenue Mac Mahon, de la place Charles de Gaulle à la rue Troyon ;
- avenue Wagram, de la place Charles de Gaulle à la rue Beaujon.

Art. 2 - La circulation des véhicules sur la voie publique est interdite le 31 décembre 2019 :

1° A compter de 16h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- rue de Presbourg ;

.../...

- rue de Tilsitt ;
- avenue Friedland ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- rue Royale ;
- place de la Concorde ;
- cours la Reine ;
- place du Canada ;
- cours Albert 1^{er} ;
- place de l'Alma ;
- avenue du Président Wilson ;
- avenue Marceau ;

2° A compter de 22h00 et jusqu'à 03h00 le lendemain, dans le périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont non comprises :

- pont de Bir-Hakeim ;
- place des martyrs juifs du Vélodromes d'hiver ;
- rue Jean Rey, avenue de Suffren ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place Jacques Rueff ;
- avenue Joseph Bouvard ;
- place du Général Gouraud ;
- avenue de la Bourdonnais ;
- quai Branly (y compris le souterrain Iéna) ;
- place de la Résistance ;
- avenue de New-York ;
- avenue du président Kennedy ;
- rue le Nôtre ;
- boulevard Delessert ;
- place du Costa Rica ;
- rue Benjamin Franklin ;
- place José Marti ;
- place du Trocadéro ;
- avenue du président Wilson ;
- place d'Iéna ;
- avenue du président Wilson ;
- place de l'Alma ;
- pont d'Iéna.

La mesure d'interdiction prévue dans le périmètre mentionné au 1° du présent article s'applique notamment aux accès (entrées et sorties) des parkings publics et privés situés sur l'avenue des Champs-Élysées ou y débouchant.

Art. 3 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des riverains, des personnes pratiquant des soins à domicile, des personnes à mobilité réduite et des professionnels devant intervenir dans les secteurs de restriction peuvent être autorisés à déroger, à titre temporaire, aux dispositions du présent titre.

Art. 4 - Les véhicules en infraction avec les dispositions du présent titre peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

.../...

Art. 5 - Les mesures prévues par le présent titre peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 6 - Les dispositions du présent titre ne sont pas applicables aux véhicules de sécurité et de secours.

TITRE II INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 7 - A compter du 31 décembre 2019 à partir de 19h00 et jusqu'au lendemain à 03h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées aux articles 8 à 10 du présent arrêté.

Art. 8 - Le périmètre de protection institué par l'article 7 comprend les voies suivantes :

- place Charles-de-Gaulle - Etoile ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa totalité, incluant le Rond Point des Champs-Élysées et la place Clémenceau, ainsi que les voies y débouchant sur une distance de 50 mètres à partir de l'avenue.

Les points d'accès au périmètre de protection où sont installés des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont situés aux adresses et sur les voies suivantes :

- 12 rue de Washington ;
- 8, rue de Berri ;
- 107, rue de La Boétie ;
- 10, rue du Colisée ;
- 45, avenue Franklin Roosevelt ;
- 2, rue Jean Mermoz ;
- 3, avenue Matignon ;
- 53, avenue Georges V ;
- 25, rue Quentin Bauchart ;
- 9, rue Lincoln ;
- 65, rue Pierre Charron ;
- 41, rue Marbeuf ;
- 25, rue Marignan ;
- 51, avenue Montaigne ;
- 4, avenue Franklin Roosevelt ;
- angle de l'avenue des Champs Élysées et de la place de la Concorde.

Art. 9 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 7, les mesures suivantes sont applicables :

I. - Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

1° La circulation des véhicules à moteur est interdite ;

2° Les personnes ont l'obligation, pour accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection, de se soumettre, à la demande des agents et personnels autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité ;

.../...

3° Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

II. - Mesures désignant les personnels autorisés à procéder à des vérifications :

1° Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille ;

2° Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 10 - Sur décision expresse du représentant sur place de l'autorité de police et sur justification, les véhicules des professionnels devant intervenir dans le périmètre institué par l'article 7 et des riverains peuvent, durant la période et le créneau horaire mentionnés par ce même article, être autorisés à accéder au périmètre par les points de filtrage mentionnés à l'article 8 et à y circuler.

A cette fin, ces personnes ont l'obligation de se soumettre, à la demande des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, des agents de police judiciaire ainsi que des agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité, à la visite de leur véhicule, que les agents mentionnés au présent alinéa sont seuls autorisés à effectuer.

Art. 11 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 7 ou être conduite à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure.

TITRE III

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 12 - Dans le périmètre de protection institué et durant la période et le créneau horaire mentionnés par l'article 7, sont interdits :

- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes par nature, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

.../...

- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques, sauf dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

TITRE IV

INTERDICTION DES CONTRE-TERRASSES ET ETALAGES INSTALLES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Art. 13 - A compter de 19h00 le 31 décembre 2019 et jusqu'au lendemain à 03h00, les contre-terrasses et étalages installés sur l'avenue des Champs-Élysées doivent être fermés et vidés de tout mobilier, équipement et aménagement commercial pouvant servir de projectile ou d'arme par destination, en particulier les chaises, les tables, les parasols et les mange-debout.

Les mesures prévues par le présent article peuvent être levées sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 14 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 15 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la police judiciaire, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, transmis au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le **20 DEC. 2019**



Didier LALLEMENT